



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-157

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

Sommaire

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2020-10-30-006 - 301020 AP Port masque communes 29 (9 pages) Page 3

69-2020-10-30-007 - 30102020 AP mesures diverses confinement (5 pages) Page 13

69-2020-10-30-008 - ap Renouvellement requisition SDMIS AASC depistage (3 pages) Page 19

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-11-01-001 - DELEGATION DE SIGNATURE PRS (2 pages) Page 23

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2020-10-30-006

301020 AP Port masque communes 29

Arrêté préfectoral n° _____ du 30 octobre 2020
portant obligation du port du masque de protection
pour les personnes âgées de onze ans ou plus
sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public
dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 22 septembre 2020 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-24-001 du 24 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône révèle un taux d'incidence et un taux de positivité, dans certaines communes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, qui se maintient à un niveau supérieur à 100/100 000 habitants (taux d'incidence) et supérieur à 8 % (taux de positivité) ;

Qu'en effet, dans le département du Rhône, le taux d'incidence pour la population générale est pour la semaine 43 de 833,8 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 24,8 % ;

Considérant que le nombre de personnes hospitalisées pour la Covid-19 sur le département du Rhône ne cesse d'augmenter passant de 399 patients hospitalisés le 7 octobre 2020, à 518 patients hospitalisés le 14 octobre 2020, 907 patients hospitalisés le 22 octobre 2020 et 1 314 le 29 octobre 2020 ;

Considérant que le nombre de personnes actuellement en réanimation ou soins intensifs sur le département du Rhône croît également avec 73 personnes le 30 septembre 2020, 79 personnes le 7 octobre 2020, 97 personnes le 14 octobre 2020, 148 le 22 octobre 2020 et 212 le 29 octobre 2020 ;

Considérant que les indicateurs de l'activité épidémique produits par l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes montrent une situation très dégradée dans le département du Rhône et la métropole de Lyon ;

Considérant que, par son avis en date du 30 octobre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données montrent que le virus Covid-19 est très actif dans le département du Rhône et dans la Métropole de Lyon et que ces constats et analyses justifient les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, dans les communes visées à l'annexe 1 jointe au présent arrêté ainsi que dans un rayon de 50 m aux abords des espaces extérieurs des centres commerciaux, des salles de spectacles, des salles de sports, des établissements d'enseignements scolaires, d'enseignement universitaires et supérieurs, de gares SNCF et routières, de stations de transports en commun, lieux susceptibles de provoquer des files d'attente et des rassemblements ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-24-001 du 24 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Article 2 : Le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, 24 heures sur 24 dans les communes visées au I de l'annexe 1 ;

Article 3 : Le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin dans les communes visées au II de l'annexe 1 ;

Article 4 : Le port du masque de protection est obligatoire dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour toute personne âgée de onze ans ou plus, se trouvant sur la voie publique dans un rayon de 50 m aux abords d'établissements d'enseignement scolaires (écoles, collèges, lycées), d'enseignement universitaires et supérieurs, de gares SNCF et routières, de stations de transports en commun, de salles de sports, des espaces extérieurs des centres commerciaux, des salles de spectacles, des aérodromes et aéroports ;

Article 5 : Le port du masque de protection est obligatoire dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon, pour toute personne âgée de onze ans ou plus se trouvant sur les marchés et dans tout rassemblement ;

Article 6 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues.

Article 7 : Cet arrêté est d'application immédiate et est valable jusqu'au 14 novembre 2020 à 00h00.

Article 8: La violation des dispositions prévues aux articles 2 à 5 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 9 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, les maires du département, le Président de la Métropole de Lyon, le Président du Conseil Départemental du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé

le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Thierry SUQUET

***Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1
Liste des communes dans lesquelles le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public

I - Liste des communes dans lesquelles le port du masque de protection sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public est obligatoire 24 heures sur 24

- **Lyon**
Le territoire de la ville de Lyon, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (516 092 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, avec 636,8/100 000 habitants la semaine 42 et 773/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 19,4 % la semaine 42 et 23 % la semaine 43 ;
- **Villeurbanne**
Le territoire de la ville de Villeurbanne, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (147 712 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 393,3/100 000 habitants la semaine 41 à 624,2/100 000 habitants la semaine 42 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 18,9 % la semaine 41 et 20,2 % la semaine 42 ;

II – Liste des communes dans lesquelles le port du masque de protection sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public est obligatoire entre 6h et 2h le lendemain matin

- **Belleville-en-Beaujolais**
Le territoire de la ville de Belleville-en-Beaujolais, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (12 971 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 477,8/100 000 habitants la semaine 42 à 920/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 18,2 % la semaine 42 et 26,6 % la semaine 43 ;
- **Brignais**
Le territoire de la ville de Brignais, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (11 434 hab) et au vu de son taux d'incidence de 302,4/100 000 habitants la semaine 42 à 688/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité de 12,8 % la semaine 42 et 19,6 la semaine 43 ;
- **Bron**
Le territoire de la ville de Bron, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (41 543 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 620,8/100 000 habitants la semaine 42 à 821/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 24,1 % pour la semaine 42 et 27,4 la semaine 43 ;
- **Caluire-et-Cuire**
Le territoire de la ville de Caluire et Cuire, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (43 187 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 522,3/100 000 la semaine 42 à 716/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 17 % la semaine 42 et 19,1 la semaine 43 ;
- **Chassieu**
Le territoire de la ville de Chassieu, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (10 359 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 479,9/100000 habitants la semaine 42 à 792/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 16,9 % la semaine 42 et 22,5 la semaine 43 ;

- **Corbas**
Le territoire de la ville de Corbas est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (11 050 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 494,9/100 000 habitants la semaine 42 à 601/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 21 % la semaine 42 et 19,1 la semaine 43 ;
- **Craponne**
Le territoire de la ville de Craponne, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (11 067 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 543,4/100 000 habitants la semaine 42 à 630/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 20,2 % la semaine 42 et 21,3 % la semaine 43 ;
- **Décines-Charpieu**
Le territoire de la ville de Décines-Charpieu, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (28 602 hab) et au vu de son taux d'incidence élevé, passant de 620,7/100 000 habitants la semaine 42 à 935/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 22,9 % la semaine 42 et 26,8 % la semaine 43 ;
- **Ecully**
Le territoire de la ville d'Ecully, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (18 846 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 843,6/100 000 habitants la semaine 42 à 997/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 25,8 % la semaine 42 et 26 % la semaine 43 ;
- **Feyzin**
Le territoire de la ville de Feyzin, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (10 032 hab) et au vu de son taux d'incidence élevé, passant de 733,5/100 000 habitants la semaine 42 à 1072/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 24,8% la semaine 42 et 32,5 la semaine 43 ;
- **Francheville**
Le territoire de la ville de Francheville, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (14 198 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 607,9/100 000 habitants la semaine 42 à 928/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 20,8 % la semaine 42 et 25,4 % la semaine 43 ;
- **Genas**
Le territoire de la ville de Genas, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (12 960 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 545,9/100 000 habitants la semaine 42 à 709 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 17,9 % la semaine 42 et 19 % la semaine 43 ;
- **Givors**
Le territoire de la ville de Givors, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (19 975 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 370/100 000 habitants la semaine 42 à 786/100 000 habitants la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 17,2 % la semaine 42 et 31 la semaine 43 ;
- **Meyzieu**
Le territoire de la ville de Meyzieu, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (33 477 hab) et au vu de son taux d'incidence qui dépasse le seuil d'alerte puisqu'il atteint 842/100 000 habitants la semaine 43 ainsi que son taux de positivité s'élevant à 22,7 % la semaine 42 et 24,4 la semaine 43 ;

- **Mions**
Le territoire de la ville de Mions, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (13 782 hab) et au vu de son taux d'incidence qui dépasse le seuil d'alerte puisqu'il atteint 1092/100 000 habitants la semaine 43 ainsi que son taux de positivité s'élevant à 18,2 % la semaine 42 et 27,8 % la semaine 43 ;
- **Oullins**
Le territoire de la ville de Oullins, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (26 740 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 529,7/100000 habitants la semaine 42 à 640/100000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 17,8 % la semaine 42 et 20 % la semaine 43 ;
- **Pierre Bénite**
Le territoire de la ville de Pierre Bénite, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (10 574 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 403,1/100 000 habitants la semaine 42 à 828/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 16,5 % la semaine 42 et 27,5 % la semaine 43 ;
- **Rillieux-la-Pape**
Le territoire de la ville de Rillieux-la-Pape, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (30 545 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 575,2/100 000 habitants la semaine 42 à 839/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 24,9 % la semaine 42 et 29,8 % la semaine 43 ;
- **Saint-Fons**
Le territoire de la ville de St Fons, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (19136 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 737,2/100 000 habitants la semaine 42 à 1059/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 25,7 % la semaine 42 et 35,3 la semaine 43 ;
- **Sainte-Foy-Lès-Lyon**
Le territoire de la ville de Ste-Foy-lès-Lyon, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (22 403 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 514,5/100 000 habitants la semaine 42 à 881/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 19,3 % la semaine 42 et 24,4 % la semaine 43 ;
- **Saint-Genis-Laval**
Le territoire de la ville de St Genis-Laval, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (21 594 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 390,1/100 000 habitants la semaine 42 à 719/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 14,9 % la semaine 42 et 24 % la semaine 43 ;
- **Saint-Priest**
Le territoire de la ville de St Priest, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (47 028 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 611,8/100000 habitants la semaine 42 à 888/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 21,6 % la semaine 42 et 26,3 % la semaine 43 ;
- **Tarare**
Le territoire de la ville de Tarare, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (10 770 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 642,5/100 000 habitants la semaine 42 à 667/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 23,6 % la semaine 42 et 28,7 % la semaine 43 ;

- **Tassin-la-Demi-Lune**
Le territoire de la ville de Tassin-la-Demi-Lune, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (22 297 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 526/100 000 habitants la semaine 42 à 663/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 19,1 % la semaine 42 et 19,2 % la semaine 43 ;
- **Vaulx-en-Velin**
Le territoire de la ville de Vaulx-en-Velin, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (49 658 hab) et au vu de son taux d'incidence qui dépasse le seuil d'alerte en atteignant 502,3/100 000 habitants la semaine 42 et 908/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 22 % la semaine 42 et 30,8 % la semaine 43 ;
- **Vénissieux**
Le territoire de la ville de Vénissieux, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (65 894 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 681,2/100 000 habitants la semaine 42 à 1012/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 26,2 % la semaine 42 et 30,3 % la semaine 43 ;
- **Villefranche-sur-Saône**
Le territoire de la ville de Villefranche-sur-Saône, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (36 857 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 497,6/100 000 habitants la semaine 42 à 850/100 000 la semaine 43 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant 19 % la semaine 42 et 25,8 % la semaine 43 ;

Lyon, le 30 octobre 2020

Le Directeur général

Monsieur le Préfet du Rhône
Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03

Réf : 2020-127

Objet : Avis ARS – Mesures de protection sanitaire dans le département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à votre saisine du 29 octobre 2020 pour laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes quant aux mesures de protection sanitaire de la population départementale que vous entendez prendre portant obligation du port du masque à l'ensemble du département du Rhône, je vous livre ci-après des éléments chiffrés qui confirment l'opportunité de cette mesure.

L'épidémie Covid-19 évolue défavorablement sur l'ensemble du pays. Depuis le 5 octobre les taux d'incidence et de positivité sont en très forte augmentation dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et dans le département du Rhône, classé en zone de circulation active du virus depuis le 28 août 2020 (décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 J.O. n°0211 du 29 août 2020) et déclaré en état d'urgence sanitaire comme l'ensemble du territoire national depuis le 17 octobre 2020 (décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020).

Dans le département du Rhône, le taux d'incidence pour la population générale est pour la semaine du 20 au 26 octobre de 868,9 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 25,6 % (source SPF GEODES).

A titre comparatif vous trouverez, ci-après, l'évolution des taux rhodaniens des dernières semaines :

S42 : TI 569,5 et TP de 19,9 • S41 : TI 354,7 et TP 16,7 • S40 : TI 211 et TP 11,7 • S39 : TI 220,2 et TP 11,5

Par ailleurs, le département du Rhône compte à ce jour 50 clusters à criticité élevée.

S'agissant de l'hospitalisation, le Rhône comptabilise 1314 patients hospitalisés au 29 octobre (ils étaient 907 au 22 octobre, 518 au 14 octobre, et 399 au 7 octobre) dont 212 patients en réanimation/soins intensifs (contre 148 le 22 octobre, 97 le 14 octobre et 79 le 7 octobre).

L'ensemble de ces éléments soulignent la forte intensité de circulation virale Covid-19 sur tout le territoire départemental (par ailleurs en progression constante) nécessitant le maintien des mesures de protection sanitaire pour limiter la propagation du virus Covid-19, dont le port du masque, pour l'ensemble de la population rhodanienne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2016-493 du 20 juin 2016 (décret 2016-687 du 1^{er} août 2016), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-am-dpo@ars.sante.fr).

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2020-10-30-007

30102020 AP mesures diverses confinement

Arrêté préfectoral n° **du 30 octobre 2020**
portant prescription de diverses mesures
pour freiner l'épidémie de COVID-19
dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 22 septembre 2020 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-10-24-002 du 24 octobre 2020 portant prescription de diverses mesures pour freiner l'épidémie de COVID-19 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-24-001 du 24 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du même décret, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de Covid-19 en date du 28 août 2020 ;

Considérant le passage de la Métropole de Lyon en zone d'alerte maximale le 9 octobre 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que les manifestations publiques et réunions constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines d'entre elles, rassemblent un grand nombre de personnes, que ce grand nombre de participants conduit à des brassages de populations importants entre les communes rurales et urbaines du département ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône révèle un taux d'incidence et un taux de positivité, dans certaines communes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, qui se maintient à un niveau supérieur à 100/100 000 habitants (taux d'incidence) et supérieur à 8 % (taux de positivité) ;

Qu'en effet, dans le département du Rhône, le taux d'incidence pour la population générale est pour la semaine 43 de 833,8 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 24,8 % ;

Considérant que le nombre de personnes hospitalisées pour la Covid-19 sur le département du Rhône ne cesse d'augmenter passant de 399 patients hospitalisées le 7 octobre 2020, à 518 patients hospitalisés le 14 octobre 2020, 907 patients hospitalisés le 22 octobre 2020 et 1 314 le 29 octobre 2020 ;

Considérant que le nombre de personnes actuellement en réanimation ou soins intensifs sur le département du Rhône croit également avec 73 personnes le 30 septembre 2020, 79 personnes le 7 octobre 2020, 97 personnes le 14 octobre 2020, 148 le 22 octobre 2020 et 212 le 29 octobre 2020 ;

Considérant que les indicateurs de l'activité épidémique produits par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes montrent une situation très dégradée dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;

Considérant la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Titre I

Dispositions applicables dans toutes les communes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon

Article 1 : La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite entre 20h00 et 06h00. Cette interdiction concerne notamment les restaurants, les commerces alimentaires, snacks et établissements assimilés et points de vente de carburant qui pratiquent la vente de boissons à emporter.

Article 2 : La consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics, entre 20h00 et 06h00.

Titre II

Dispositions finales

Article 3 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont d'application immédiate et sont valables jusqu'au 14 novembre 2020 à 00h00.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°69-2020-10-24-002 du 24 octobre 2020 portant prescription de diverses mesures pour freiner l'épidémie de COVID-19 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le président de la Métropole de Lyon, l'ensemble des maires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Thierry SUQUET

***Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Lyon, le 30 octobre 2020

Le Directeur général

Monsieur le Préfet du Rhône
Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03

Réf : 2020-127

Objet : Avis ARS – Mesures de protection sanitaire dans le département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à votre saisine du 29 octobre 2020 pour laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes quant aux mesures de protection sanitaire de la population départementale que vous entendez prendre portant obligation du port du masque à l'ensemble du département du Rhône, je vous livre ci-après des éléments chiffrés qui confirment l'opportunité de cette mesure.

L'épidémie Covid-19 évolue défavorablement sur l'ensemble du pays. Depuis le 5 octobre les taux d'incidence et de positivité sont en très forte augmentation dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et dans le département du Rhône, classé en zone de circulation active du virus depuis le 28 août 2020 (décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 J.O. n°0211 du 29 août 2020) et déclaré en état d'urgence sanitaire comme l'ensemble du territoire national depuis le 17 octobre 2020 (décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020).

Dans le département du Rhône, le taux d'incidence pour la population générale est pour la semaine du 20 au 26 octobre de 868,9 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 25,6 % (source SPF GEODES).

A titre comparatif vous trouverez, ci-après, l'évolution des taux rhodaniens des dernières semaines :

S42 : TI 569,5 et TP de 19,9 • S41 : TI 354,7 et TP 16,7 • S40 : TI 211 et TP 11,7 • S39 : TI 220,2 et TP 11,5

Par ailleurs, le département du Rhône compte à ce jour 50 clusters à criticité élevée.

S'agissant de l'hospitalisation, le Rhône comptabilise 1314 patients hospitalisés au 29 octobre (ils étaient 907 au 22 octobre, 518 au 14 octobre, et 399 au 7 octobre) dont 212 patients en réanimation/soins intensifs (contre 148 le 22 octobre, 97 le 14 octobre et 79 le 7 octobre).

L'ensemble de ces éléments soulignent la forte intensité de circulation virale Covid-19 sur tout le territoire départemental (par ailleurs en progression constante) nécessitant le maintien des mesures de protection sanitaire pour limiter la propagation du virus Covid-19, dont le port du masque, pour l'ensemble de la population rhodanienne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2016-493 du 20 juin 2016 (décret 2016-687 du 1^{er} août 2016), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ars-dpo@ars.sante.fr).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-10-30-008

ap Renouvellement requisition SDMIS AASC depistage



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° _____ du 30 octobre 2020
prorogeant l'autorisation donnée aux sapeurs-pompiers du SDMIS
et aux secouristes des associations locales agréées de sécurité civile, titulaires d'une formation adéquate aux
premiers secours, de réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de « détection du
génomique du SARS-CoV-2 par RT PCR »

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2020/480/F ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 251-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-16 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (diagnostic biologique de l'infection par le SARS-CoV-2) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-23-005 du 23 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant le risque d'importation de Covid-19 par des voyageurs souhaitant se rendre en France depuis un pays identifié comme zone de circulation de l'infection du SARS-CoV-2 ;

Considérant la mise en œuvre, depuis le 1^{er} août 2020, des mesures de contrôle sanitaire aux frontières et notamment dans les aéroports ;

Considérant l'installation, depuis 1^{er} août 2020, de comptoirs de test pour les voyageurs devant se faire tester à l'arrivée à l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry en provenance de pays identifiés comme zone de circulation de l'infection du SARS-CoV-2 ;

Considérant les milliers de voyageurs, par semaine, qu'il convient de tester ;

Considérant, la disponibilité insuffisante de professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;

Considérant que le département du Rhône est compris dans les départements mentionnés à l'annexe 2 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-23-005 du 23 octobre 2020 est abrogé dès la publication du présent arrêté ;

Article 2 : Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours, sont autorisés, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment, à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ;

Article 3 : Les secouristes des associations locales agréées de sécurité civile, titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment, sont autorisés à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ;

Article 4 : Cette autorisation est valable du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020, pour la réalisation des prélèvements sur l'ensemble du département du Rhône ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des Hospices Civils de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Thierry SUQUET

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-11-01-001

DELEGATION DE SIGNATURE PRS

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Recouvrement Spécialisé

Arrêté portant délégation de signature
n° DRFIP69_PRS_2020_11_01_170

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Rhône.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme. NEIGE-GIANGRANDE Patricia, Inspectrice Divisionnaire, et à M. BERRY Stéphane, Inspecteur, Adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Rhône, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les bordereaux d'inscription d'hypothèque légale, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les déclarations de créances et les bordereaux d'inscription d'hypothèque ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---|------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Véronique BOLLINI Laurent GATHIER Catherine JUGE Nadège LANZALACQUA | inspecteur | 15 000 € | 10 000 € | 18 mois | 300 000 € |
| Sophie BARBE Ingrid BERTHET Florence BINVEL Anaïs BROSSETTE Perrine DUDART Agnès ISSENMANN Sonia LEYGE Perrine PIEROTTI Alicja PROSPERINI Marie-Paz SANCHEZ Sylvie SIDLER Catherine ZELLER | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 18 mois | 150 000 € |
| Sonia GAUTHIER Juliane PONCEBLANC Mouloud ABROUS | agent | 2000 € | / | / | / |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 1er novembre 2020

Serge ROUVIÈRE
Le comptable, responsable du pôle de recouvrement
spécialisé.